

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une entente de partenariat à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Mitacs Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72040

Gouvernement du Québec

### Décret 136-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour l'utilisation d'un ordinateur quantique visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 25);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec 2019-2020 prévoit notamment, en soutien aux technologies en appui au développement de l'intelligence artificielle, donner accès aux centres de recherche publique ainsi qu'aux entreprises à un calculateur quantique;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke veut conclure une entente avec un tiers afin de pouvoir utiliser un ordinateur quantique appartenant à ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour l'utilisation d'un ordinateur quantique visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 900 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 ainsi que 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour l'utilisation d'un ordinateur quantique visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, soit 1 900 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 ainsi que 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72041